



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 06 Juillet 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - M. GUERIN Patrick**

Excusé : M. RICHARD Jean-Claude

Forfaits par avance dans les délais :

Challenge Lilou U11F

N° du match : 19345980 – Beffes St Leger FC (1) / Bourges 18 (1) du 17/06/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de Beffes St Leger FC du 15/06/17 à 21h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Beffes St Leger FC (1) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de Bourges 18 (1) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 28 € au club de Beffes St Leger FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Challenge Lilou U11F

N° du match : 19345981 – La Guerche CA (1) / Beffes St Leger FC (1) du 17/06/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de Beffes St Leger FC du 15/06/17 à 21h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Beffes St Leger FC (1) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de La Guerche CA (1) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 28 € au club de Beffes St Leger FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait hors délais

Foot Animation U11 – Poule E

N° du match: 19260346 – Vierzon Chaillot SL (2) / Bourges 18 (4) du 03/06/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de Vierzon Chaillot SL (2) du 22/06/17 à 18h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Vierzon Chaillot SL (2) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de Bourges 18 (4) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 55 € au club de Vierzon Chaillot SL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs

Match Championnat 4^{ème} Division – Poule A

N° match 18607808 – Verdigny AS (2) / Soulangis AS (1) du 11/06/17

Match arrêté par l'arbitre à la 45^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe de Verdigny AS (2) s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur de Verdigny AS (2) à la 45^{ème} minute,

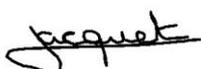
Considérant que l'équipe de Verdigny AS (2) n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45^{ème} minute, sur le score de 8 à 0 en faveur du club de Soulangis AS (1),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de Verdigny AS (2) (0 – 8 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Soulangis AS (1) (8 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de Séance,



Jean-Claude CLOUVET